

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité

PREFECTURE DES HAUTES PYRENNES

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES

Vu les articles du Code des Communes L163-1 et R163-1 et suivants: L251-1 et R251-1 et suivants;

Vu la consultation de l'ensemble des collectivités concernées par la mise en place du contrat de rivière du Haut et Moyen Adour;

Vu les délibérations:

- de la communauté de communes de la Haute Bigorre en date du 15 février 1995,
- du Syndicat Intercommunal du Moyen Adour en date du 30 mars 1995,
- de la commune de Trébons en date du 3 mars 1995,
- de la commune de Campan en date du 3 mars 1995,
- de la commune d'Asté en date du 9 mars 1995,
- de la commune de Germs-sur-l'Oussouet en date du 13 avril 1995;

Vu l'absence de délibération de la commune de BERNAC-DENAT;

CONSIDERANT que dans le cadre du contrat de rivière la cohérence du projet d'animation et la mise en œuvre d'études sur le Haut et Moyen Adour nécessitent l'adhésion de l'ensemble des communes riveraines de l'Adour à l'amont de Tarbes.

ARRETE

ARTICLE 1: Est autorisée entre la communauté de communes de la Haute Bigorre, le syndicat intercommunal du Moyen Adour, les communes d'ASTE, de CAMPAN, TREBONS, GERMS sur l'OUSSOUE, BERNAC-DEBAT, la création d'un syndicat mixte qui prendra la dénomination de "*syndicat mixte du Haut et Moyen Adour*".

ARTICLE 2: Le syndicat a pour objet l'animation et les études dans les domaines suivants:

- qualité des eaux et protection de l'environnement;
- restauration, aménagement et entretien du lit des milieux aquatiques et des berges des cours d'eau;
- valorisation paysagère, touristique et sportive liée au milieu aquatique y compris la réalisation des cheminements en bordure des cours d'eau, sur l'Adour à l'amont de TARBES, les affluents du fleuve sur cette portion de bassin versant ainsi que les canaux dérivants, hormis le canal de la Gespe et le canal de l'Alaric.

ARTICLE 3: Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4: Le siège du syndicat est fixé à la mairie de BAGNERES de BIGORRE.

ARTICLE 5: Les fonctions du receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le trésorier payeur général.

ARTICLE 6: La contribution des collectivités membres du syndicat sera calculée en fonction de:

- la longueur des berges de cours d'eau pour la moitié des dépenses,
- la population de chaque collectivité membre, pour l'autre moitié.

ARTICLE 7: Le comité syndical est composé de la façon suivante:

- 9 délégués pour le Syndicat Intercommunal du Moyen Adour,
- 6 délégués pour la communauté de communes de la Haute-Bigorre,
- 1 délégué par commune isolée.

Chaque collectivité désigne, en outre, autant de délégués suppléants que de titulaires.

ARTICLE 8: Le comité élit parmi les délégués les membres du bureau, qui comprend:



- 1 président,
- 3 vice-présidents,
- 3 membres.

Les attributions du Bureau et le rôle du Président sont déterminés par les articles L163-13 et L163-13.1 du Code des Communes.

ARTICLE 9: Monsieur le sous préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Messieurs les Présidents et Maires de Collectivités concernées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté auquel seront annexés les statuts du syndicat et qui sera inséré au RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du Département des HAUTES PYRENEES.

Tarbes le 16 mai 1995

Le Préfet, Jean DUSSOURD

 Pour ampliation,
Le Chef de bureau délégué

Bernard SOUFLET